

CONDITIONS GÉNÉRALES

ADHÉRENTS

Le CGA s'adresse à toutes les entreprises (individuelles ou personnes morales) industrielles, commerciales, artisanales et agricoles, qu'elles relèvent de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés et quel que soit leur régime d'imposition.

Toutefois, les avantages fiscaux sont réservés aux adhérents relevant de l'impôt sur le revenu et soumis, à un régime de bénéfice réel.

La qualité d'adhérent est acquise seulement lorsque le bulletin d'adhésion dûment rempli et signé par le demandeur a été enregistré sur le registre spécial tenu au siège du CGA (registre visé par l'administration fiscale).

L'adhésion à un Centre de Gestion Agréé est possible à tout moment. Toutefois pour bénéficier des avantages fiscaux au titre d'un exercice comptable donné, il faut avoir été adhérent durant la totalité de cet exercice. Ce principe est néanmoins tempéré par les règles suivantes :

- **Pour une première adhésion à un Centre de Gestion Agréé**, l'abattement fiscal est octroyé, au titre d'une année donnée, si l'adhésion est réalisée dans les cinq mois du début d'exercice comptable ou d'activité (exemple pour un début d'activité le 15 mars : au plus tard le 14 août de la même année).

- **Pour une entreprise déjà adhérente à un autre Centre de Gestion Agréé**, l'adhésion à un nouveau centre peut être faite à tout moment de l'année **néanmoins** pour ne pas perdre les avantages fiscaux de l'année en cours il faut qu'il y ait continuité des adhésions.

Il faut attendre d'avoir la confirmation écrite de l'adhésion au nouveau CGA avant de démissionner de l'ancien.

Le centre demandera alors une attestation de transfert de votre ancien CGA mentionnant vos dates d'entrée et de sortie sur son registre des adhésions.

- **Pour une entreprise ayant perdu la qualité de membre d'un Centre de Gestion Agréé**, à la suite d'une cessation d'activité ou de la cession totale de la clientèle, la reprise d'une nouvelle activité suppose une nouvelle adhésion.

Les conditions d'octroi de l'abattement fiscal sont les mêmes que pour une première adhésion.

La qualité de membre de l'Association CGA se perd :

- **Par démission** : Elle s'effectue par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'Administration avec préavis de 3 mois avant la date souhaitée pour le retrait, après paiement de toutes cotisations et prestations échues.

- **Par exclusion** : En cas de manquements graves ou répétés aux statuts et engagements ou obligations sus-énoncés le centre pourra exclure l'adhérent après l'avoir mis en demeure par lettre suivie et lui avoir permis de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Le Conseil d'Administration peut exclure, après une 1^{ère} mise en demeure par le CGA, tout membre n'ayant pas réglé sa cotisation ou ses prestations.

- **Par radiation** : L'exclusion d'un membre entraîne sa radiation. Toutes les cotisations et factures (établies ou à établir) de prestations échues restent dues et peuvent être recouvrées par tous les moyens de droit.

OBLIGATIONS DES ADHÉRENTS

Pendant la totalité de la durée de son adhésion au CGA, l'adhérent s'engage à :

- **faire viser** ses déclarations de résultats, par un membre de l'Ordre des experts-comptables de son choix, qui tient, centralise ou surveille sa comptabilité ;
- **communiquer** au CGA chaque année, et au plus tard à l'expiration du quatrième mois qui suit la date de clôture de son exercice comptable, l'ensemble des données du bilan, du compte de résultat et des annexes comptables et fiscales ainsi que des ratios économiques issus de sa comptabilité, nécessaires au CGA pour établir un dossier de gestion ;
- **communiquer** au CGA, pour l'adhérent soumis au régime du bénéfice réel normal, une situation comptable provisoire des six premiers mois de chaque exercice avant l'expiration du neuvième mois de chacun d'eux ;
- **répondre** au CGA de manière sincère et complète à toutes ses demandes de renseignements, d'explications ou de corrections, dans les délais et formes qui lui auront été indiqués ;
- **autoriser** le CGA à communiquer, à l'agent de l'administration fiscale qui apporte son assistance technique à l'Association, les documents et renseignements mentionnés ci-dessus ainsi que le dossier de gestion ;
- **prendre connaissance** des diverses informations qui lui sont transmises par le CGA et s'engage à **respecter** de manière sincère et complète celles qui revêtent la forme d'une recommandation ou d'une obligation ;
- **prévenir** spontanément le CGA en cas de contrôle fiscal et à lui transmettre les résultats du contrôle (notamment la notification de redressement ou l'avis d'absence de redressement), y compris en cas de perte de l'abattement pour dépôt hors délais des déclarations ;
- **régler** dans les délais requis les cotisations dont il est redevable, la délivrance de l'attestation de l'appartenance au CGA ne se fera qu'à condition du règlement de la cotisation ;
- **accepter** les règlements par chèques, faire libeller ces chèques à son ordre, ne pas endosser sauf pour remise directe à l'encaissement, et **en informer** sa clientèle en apposant dans les locaux destinés à recevoir la clientèle ainsi que dans les emplacements ou véhicules aménagés en vue d'effectuer des ventes ou prestations de services, un document écrit, sous forme d'affichette, mentionnant la formule suivante « Acceptant le règlement des sommes dues par chèques libellés à son nom en sa qualité de membre d'un Centre de Gestion Agréé par l'administration fiscale » ; et en reproduisant, dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis aux clients, la même formule que celle figurant sur l'affichette.

CONDITIONS DE FACTURATION

L'adhérent sera chaque année redevable d'une cotisation d'un montant fixé par le Conseil d'Administration.

Cette cotisation sera majorée d'une prestation complémentaire, pour les adhérents en transmission non informatisée de leurs données comptables, dont les conditions sont fixées chaque année par le Conseil d'Administration.

Ce montant pourra être réévalué par ce dernier annuellement. L'adhérent acquittera les cotisations appelées par le CGA en respectant les échéances figurant sur les factures.

Tout exercice commencé est dû.

Le Conseil d'Administration pourra décider de la radiation de l'adhérent en cas de non-paiement de la cotisation.

Le présent contrat sera renouvelé de manière tacite par période d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties, selon les conditions de démission.